

VD_OMNI CR.2006.0219 vom 21. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0219

FR: VD_OMNI CR.2006.0219 du 21 septembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0219 del 21 settembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur qui prend différentes mesures pour éviter de s'endormir au volant lors d'un long trajet (sieste avant de partir et arrêts en cours de route pour prendre un café ou dormir) mais qui s'assoupit brièvement malgré ces mesures, commet une infraction de moyenne gravité. Le cas n'étant pas un cas grave, le recourant échappe au minimum légal de six mois prévu par l'ancien art. 17 al. 1 let. c LCR applicable en l'espèce au vu de l'alinéa 2 des dispositions transitoires de la LCR. Un retrait de permis s'en tenant au minimum légal d'un mois est adéquat en l'espèce au vu des antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle du permis. RECOURS DE L'OFROU ET DU SA ADMIS PAR LE TRIBUNAL FEDERAL.

Erwägungen

E. 1

L'infraction litigieuse a eu lieu en 2005, de sorte que les nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, sont applicables en l'espèce.

E. 2

Commets une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commets une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commets une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 3

Quiconque est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir (art. 31 al. 2 LCR). Dans un arrêt rendu le 30 mars 2000 (ATF 126 II 206 ; JdT 2000 I 401), le Tribunal fédéral a relevé que, compte tenu des différents symptômes de fatigue, on pouvait affirmer qu'un conducteur en bonne santé, et qui n'est pas incapable de conduire pour d'autres raisons, ne peut pas s'endormir au volant

sans avoir, au préalable, des signes de fatigue reconnaissables subjectivement. Le Tribunal fédéral a donc jugé que la faute du conducteur qui s'assoupit au volant doit, en principe, être qualifiée de grave et qu'on se trouve donc normalement en présence d'un cas de mise en danger abstraite accrue, la faute devant en principe également être qualifiée de grave. Celui qui se met au volant dans un état de fatigue tel qu'il va s'endormir à la prochaine occasion sans autre avertissement, agit de façon grossièrement négligente. Celui qui au contraire prend sa voiture en état de conduire ne s'assoupit pas sans signes avant-coureurs de fatigue subjectivement reconnaissables. Agit par conséquent de façon grossièrement négligente le conducteur qui ne tient pas compte de ces symptômes évidents dans l'espoir qu'il restera éveillé jusqu'au bout de son trajet. C'est un des devoirs les plus élémentaires et les plus importants du conducteur de s'efforcer activement de rester éveillé tant qu'il se trouve dans la circulation (ATF précité, consid. 1a).

E. 4

En l'espèce, le recourant conteste s'être assoupi au volant et affirme que l'accident a été provoqué par un défaut technique de son véhicule. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). En l'espèce, le préfet a retenu que le recourant a circulé en étant surmené et qu'il perdu la maîtrise de son véhicule. Cette décision n'a pas été contestée par le recourant. Dans ces conditions, le tribunal de céans est lié par les faits retenus par le juge pénal, dès lors que le dossier ne contient aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation effectuée par le juge pénal. En effet, l'hypothèse du défaut technique du véhicule avancée par le recourant n'est absolument pas étayée. Le véhicule accidenté n'ayant pas été expertisé, il n'y a aucune preuve de ce que soutient le recourant. Par ailleurs, la déposition du témoin qui déclare que la voiture du recourant a dévié doucement vers la gauche tend à démontrer que le recourant s'est bien assoupi au volant. Enfin, dans sa première déclaration à la police, le recourant a bel et bien évoqué un probable assoupissement et il a déclaré en audience qu'il voulait s'arrêter pour boire un café au restoroute de Bursins car il se sentait un peu fatigué. Dans ces conditions, le tribunal retiendra que le recourant s'est assoupi un bref instant au volant, ce qui lui a fait perdre la maîtrise de son véhicule. La mise en danger

provoquée par ce comportement est importante, car ce n'est que par pure chance qu'aucun autre usager de la route n'a été impliqué dans l'accident. La faute commise par le recourant réside dans le fait de ne pas s'être arrêté immédiatement lorsque sont apparus les premiers symptômes d'assoupissement (paupières lourdes, vision trouble, irritation des yeux, etc) que se doit de reconnaître tout conducteur qui effectue un long trajet. Cependant, contrairement au conducteur qui a fait l'objet de l'arrêt CR.2004.0386 dans lequel le Tribunal administratif a jugé que la faute commise était grave, le recourant a pris différentes mesures pour éviter de s'endormir au volant : il a fait une sieste avant de prendre la route, il s'est arrêté plusieurs fois en chemin pour boire un café ou dormir un moment. Sa faute apparaît ainsi moins grave que celle du conducteur qui effectue un long trajet d'une seule traite sans prendre le temps de s'arrêter pour se reposer. La faute du recourant peut par conséquent encore être considérée comme moyenne et l'infraction comme une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR.

E. 5

Selon l'art. 16b al. 2 let. a LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum; il est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis d'un mois qui a pris fin en août 2003. Si on appliquait le nouveau droit, il tomberait sous le coup de l'art. 16b al. 2 let. b LCR et encourrait un retrait de permis de quatre mois au moins. En effet, selon les dispositions transitoires de la modification de la LCR du 14 décembre 2001 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le nouveau droit s'applique aux infractions commises après son entrée en vigueur (alinéa 1 des dispositions transitoires); toutefois, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier (alinéa 2 des dispositions transitoires). Cette disposition transitoire signifie qu'en cas de récidive, les mesures prononcées sous l'ancien droit, prises en considération conformément à l'ancien droit, ne déclenchent pas les conséquences plus sévères du nouveau droit mais n'ont que les conséquences qu'elles auraient eues sous l'ancien droit (CR.2005.0341 du 8 juin 2006).

E. 6

Selon les anciens art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 let. a LCR, la durée du retrait sera d'un mois au moins. Le cas n'étant pas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR (ou de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR), le recourant échappe au minimum légal de six mois prévu par l'ancien art. 17 al. 1 let. c LCR. En l'espèce, vu la précédente mesure administrative subie en 2003 par le recourant, il pourrait se justifier de s'écarter du minimum légal d'un mois et de prononcer une durée s'écartant de cette durée minimale. Cependant, compte tenu de l'importante utilité professionnelle dont peut se prévaloir le recourant en tant que chef de chantier conduisant des véhicules pour son entreprise, il se justifie de s'en tenir au minimum légal d'un mois.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. Le recours est par conséquent admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.